

d. Conditions de la prescription. VIII, 213

e. La loi de 1844 déroge au code civil. VIII, 214.

Voir les mots *Chemins*, *Chemins d'exploitation*, *Chemins ruraux*, *Chemins vicinaux*.

PASSAGE (SERVITUDE DE).

1. Servitude de passage quand un *chemin public* est impraticable VII, 465.
2. Servitude de passage pour favoriser le *drainage*. VII, 409-416 bis. Voir le mot *Drainage*.
3. Servitude de passage pour retirer les objets enlevés par les *eaux*. VII, 465, p. 552, in.
4. Servitude de passage en cas d'*enclave*. Voir le mot *Enclave*.
5. Servitude de passage pour la poursuite d'un *essaim d'abeilles*. VII, 465, p. 551, 1^o.
6. Servitude de passage en cas de *nauffrage*. VII, 468.
7. Quand un *propriétaire* peut-il réclamer un *passage* sur le *fonds de son voisin*. Voir le mot *Tour d'échelle*.

PASSION VIOLENTE.

1. Une *passion violente* est une cause d'incapacité de disposer à titre gratuit. XI, 422.
2. L'action *ab irato* existe-t-elle encore en *droit français*? XI, 425.

PATERNA PATERNIS.

- I. De la règle *Paterna paternis*. Fondement du système de succession des coutumes. VIII, 489.
Voir le mot *Copropriété de famille*.
- II. La loi du 17 nivôse an II abolit la règle coutumière et établit la division par lignes. VIII, 505.
- III. *Canbacérès* proposa, au conseil d'Etat, de rétablir la règle *Paterna paternis*. VIII, 508.
 1. Réponse aux objections que l'on fait contre le système coutumier. VIII, 509.

PATERNITÉ ET FILIATION

- I. *Filiation légitime*. Faits qui la constituent. Preuve. III, 559-561.
- II. *Filiation naturelle*. Comment elle se prouve. III, 562. Voir le mot *Enfants naturels (Filiation)*.

A. FILIATION MATERNELLE DES ENFANTS NÉS EN MARIAGE

Preuve. III, 592.

I. Acte de naissance.

1. Etablit la filiation maternelle quand l'enfant est conçu ou né dans le mariage. VIII, 595-595. La *filiation paternelle* en résulte par voie de présomption (*infra*, B).
2. *Quid* si la déclaration de naissance est irrégulière? III, 596-598.
5. L'*identité* de l'enfant qui produit un acte de naissance se prouve par témoins. III, 599, 400

a. Quand la preuve testimoniale n'est-elle plus *admissible*? III, 401, 402.

II. Possession d'état.

1. Qu'est-ce que la possession d'état et comment se fait la preuve? VII, 405-406.
2. Quand la possession d'état est-elle admise? III, 407.
3. La possession d'état prouve la *filiation*, sans que la preuve contraire soit admise. III, 408.
4. Elle ne prouve pas la *légitimité*, sauf dans le cas de l'article 197. III, 409.
5. *Effet* de la *possession d'état* quand elle est *conforme au titre*. III, 410-415.

III. Preuve testimoniale.

1. Quand l'enfant est-il admis à prouver sa filiation maternelle par témoins. III, 414-416.
2. *Condition*. Commencement de preuve par écrit ou présomptions. III, 417-419.
3. Le *défendeur* est admis à la *preuve contraire*. III, 420.
4. Quand la *maternité* est prouvée, le défendeur peut contester la paternité par toute *preuve légale*. III, 421
5. *Effet* des jugements. III, 422, 425
6. Ces règles reçoivent exception dans le cas de l'article 46. III, 425.
7. Y a-t-il exception lorsque l'action est intentée par les époux? III, 426.

B. FILIATION PATERNELLE.

- I. La filiation paternelle s'établit par des *présomptions*. III, 561.
- II. L'enfant *conçu pendant le mariage* a pour père le mari de la mère. III, 561.
 1. Le père ne peut le désavouer que dans les cas déterminés par la loi. III, 565.
 - a. Quand il y a impossibilité physique de cohabitation par suite d'*éloignement*, III, 564-566, ou *impuissance accidentelle*. III, 567-569.
 - b. Quand il y a *impossibilité morale* de cohabitation. Conditions. III, 570-576.
 - c. *Fins de non-recevoir* qui peuvent être opposées à l'action en désaveu. III, 577, 578.
- III. L'enfant *conçu avant le mariage et né pendant le mariage*
 1. Est présumé enfant du mari de la mère et, partant, légitime, III, 585, mais le mari a un droit absolu de le désavouer. III, 579.
 2. L'enfant ne peut pas combattre le *désaveu* en prouvant la paternité du mari, sauf dans le cas de l'article 340. III, 584.
 5. Il peut opposer des *fins de non-recevoir* à l'*action*. III, 580-585.
- IV. L'enfant conçu après la dissolution du mariage est légitime, mais il suffit de contester son état pour qu'il doive être déclaré illégitime. III, 586 et 587.
 1. *Quid* en cas de *présomptions d'absence*? II, 450.
 2. Etat de l'enfant quand il y a confusion de part. III, 588.

3. *Quid* si l'enfant, né dans les trois cents jours, est reconnu comme enfant naturel, puis légitimé. III, 389.

V. Calcul des délais. III, 390, 391.

C. ACTIONS CONCERNANT LA FILIATION.

- I. *Etat. Questions d'état.* Actions qui forment des *questions d'état*. III, 426.
1. Nature de l'*état* considéré comme *droit moral*. Conséquences. III, 427.
 2. *Intérêts pécuniaires* qui dérivent de l'*état*. Régis par le droit commun. III, 428.
 3. *Droits des héritiers*. III, 429.
 4. *Procédure spéciale* dans les actions d'*état*, III, 430.
- II. *Action en désaveu.*
1. Quand y a-t-il lieu au désaveu? III, 431-434.
 2. A qui appartient l'action en désaveu?
 - a. En principe, au mari seul. III, 433, 436.
 - b. Dans quel cas et sous quelle condition les héritiers peuvent-ils agir? III, 437-441.
 - c. L'action n'appartient pas à la mère, ni à l'enfant. III, 442.
 3. *Compétence*. III, 445.
 4. *Délais.*
 - a. Le mari. III, 444-447.
 - b. Les héritiers. III, 448.
 - c. Dispositions générales concernant les délais. III, 449-451.
 5. *Formes*. Contre qui l'action est-elle formée? III, 452-456.
 6. *Effet* du jugement. III, 457.
 - a. A l'égard de qui a-t-il effet? III, 458.
 - b. Le mari peut-il se désister? III, 459.

III. Action en contestation de *légitimité*.

1. Quand y a-t-il lieu à l'action? III, 460.
2. Dans quel *délai* doit-elle être formée? III, 461.
3. Par qui? III, 460, 462.
4. A l'égard de qui le jugement a-t-il effet? III, 463.

IV. De l'action en contestation d'*état*.

1. Quand y a-t-il lieu à l'action en contestation d'*état*? III, 464.
2. Qui peut l'intenter? III, 483, 484.
3. L'action est *imprescriptible*. III, 483.
4. Les articles 326 et 327 s'appliquent à la contestation d'*état*. III, 486.
5. L'action en contestation d'*état* peut être un délit civil. XX, 396.

V. Action en *réclamation d'état*.

1. Elle appartient à l'enfant. III, 464.
 - a. Quand les héritiers peuvent-ils agir? III, 463-468.
 - b. Leur action est *prescriptible*. III, 469.
 - c. Les créanciers peuvent-ils agir? III, 470.
2. *Compétence exclusive* des *tribunaux civils*. Le *civil* tient le *criminel* en *état*. III, 472.
 - a. En résulte-t-il que le ministère public ne peut pas intenter l'action publique? III, 473.

- b. *Droit de l'enfant*. Peut-il demander des dommages-intérêts avant le jugement? III, 474.

c. Application de l'article 327. III, 476, 477.

5. A quelles actions s'appliquent les principes sur les réclamations d'*état*? III, 478-481.

D. CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE D'ÉTAT.

- I. Quand y a-t-il chose jugée? III, 487.
- II. *Effet* de la chose jugée. Théorie du *contradictoire légitime*. III, 488.
 1. A l'égard de qui y a-t-il chose jugée? III, 489-492.
 2. *Quid* des membres de la famille qui n'étaient pas nés lors du jugement? III, 493.

E. DISPOSITION PARTICULIÈRE. QUESTION DE RÉTROACTIVITÉ. PREUVE DE LA PATERNITÉ. I, 190.

PATRIE.

- I. En principe, on ne peut avoir qu'une patrie. I, 322.
- II. De ceux qui ont *deux patries*. I, 367, 368, 322.
- III. De ceux qui n'ont *pas de patrie*, légalement parlant. I, 369-373.
- IV. Peut-on *abdiquer* sa patrie? I, 374, 382.
Voir le mot *Français*.

PATURAGE.

- I. *Servitude de pâturage*. Est *discontinue*. VIII, 128, 129.
 1. Elle ne peut s'acquérir par la *prescription*. VIII, 197.
- II. Le pâturage se *prescrit* quand c'est l'exercice du *droit de propriété*. VIII, 201.
- III. Quand le *pâturage* est-il une *servitude* et quand est-ce une *propriété*? VII, 451-453.
- IV. Quand c'est une *servitude rurale*, on peut s'en *affranchir* par la *clôture*; on ne le peut pas quand c'est une *propriété*. Voir le mot *Parcours et vaine pâture*.

PATURE (VAINE).

Voir le mot *Parcours*.

PAUVRES.

1. Les *legs* faits pour les *pauvres* sont-ils valables? XI, 312-314.
2. *Quid* si, en donnant aux *pauvres*, le disposant a voulu gratifier une congrégation non autorisée? XI, 313.
3. Legs fait aux *pauvres honteux*. XI, 313, 314.
4. *Pauvres et riches*. Devoir des *riches*. Voir le mot *Egalité*.

PAYEMENT.

A. CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU PAYEMENT.

- I. *Dette*. XVII, 476, 477. Voir les mots *Obligations naturelles* et *Payement indu*.

II. Par qui le paiement doit-il ou peut-il être fait ?

1. Le débiteur doit payer, et il peut payer, malgré le créancier. XVII, 478. Voir le mot *Offres de paiement et consignation*.
2. Un tiers intéressé ou non intéressé peut payer. XVII, 479-485.
 - a. Un tiers non intéressé peut-il payer en son nom et malgré le débiteur ? XVII, 484, 485.
 - b. Peut-il faire des offres réelles ? XVII, 486.
 - c. Peut-il exiger que le créancier le subroge à ses droits ? XVII, 487.
 - d. Quelle action le tiers a-t-il contre le débiteur ? XVII, 488-491.
 - e. Les obligations de faire peuvent-elles être remplies par un tiers ? XVII, 492.

III. Capacité du débiteur. Il doit être propriétaire et capable d'aliéner. XVII, 493.

1. Le paiement fait par un non-propriétaire est nul. XVII, 494.
 - a. Droit du créancier. III, 495-498.
 - b. Le débiteur peut aussi demander la nullité. XVII, 499, 500. *Quid* si la chose est consommée ? XVII, 501, 502.
 - c. Le propriétaire peut revendiquer. XVII, 505, 504.
2. Le paiement fait par un incapable est nul. XVII, 505.
 - a. Le débiteur seul peut demander la nullité. XVII, 506, 508, 509.
 - b. Conséquence quant aux risques. XVII, 507.
 - c. *Quid* si le paiement n'a pas pour objet de transférer la propriété ? XVII, 510.

IV. A qui le paiement doit-il ou peut-il être fait ? XVII, 511.

1. Le paiement doit être fait au créancier ou à ses ayants cause. XVII, 512-514.
 - a. Le créancier doit être capable de recevoir. XVII, 515.
2. Le paiement peut et doit être fait à celui qui a pouvoir de recevoir. XVII, 516.
3. Mandataires légaux ou judiciaires. XVII, 517-519.
4. Mandataires conventionnels. XVII, 520, 521.
 - a. Conditions requises pour que le mandat soit valable. XVII, 522-526.
 - b. Peut-on recevoir le paiement comme gérant d'affaires ? XVII, 527.
 - c. Le mandat tacite suffit. XVII, 528.
 - d. *Qui a mandat tacite ?* L'avoué ? XVII, 530. L'huissier ? XVII, 529. Le notaire ? XVII, 531-534. Les clerks de notaire ? XVII, 535.
 - e. Le mandat de vendre ou de louer donne-t-il le pouvoir de toucher le prix ? XVII, 536.
5. Le paiement fait à celui qui n'a pas qualité de recevoir est nul. XVII, 537.
 - a. Le créancier peut le ratifier. XVII, 538, 539.
 - b. Le paiement est encore valable si le créancier en a profité. XVII, 540, 541.
 - c. Celui qui a payé à un incapable peut-il demander que le paiement soit confirmé ou que la chose payée lui soit restituée ? XVII, 542.
6. Le paiement peut et doit être fait au possesseur de la créance. XVII, 543.

a. Qui est possesseur de la créance ? XVII, 544-547.

b. Il faut que le débiteur soit de bonne foi. XVII, 548.

7. A qui le débiteur doit-il payer en cas de saisie-arrêt ? XVII, 549-554.

V. Quelle chose le débiteur doit-il payer ? XVII, 553, 556.

1. *Quid* si la chose est détériorée ? XVII, 557 (1).2. *Quid* si l'obligation a pour objet une chose indéterminée ? XVII, 558.3. Du paiement des dettes d'argent. XVII, 559-561. Voir le mot *Offres de paiement*, III, A.

a. En quelles espèces métalliques le débiteur doit-il payer ? XVII, 562, 563.

b. D'après quelle valeur compte-t-on les monnaies ? XVII, 564, 565.

VI. De l'indivisibilité du paiement.

1. Le débiteur ne peut faire un paiement divisé. XVII, 566-568. Sauf exception. XVII, 569.

2. Du délai de grâce.

a. Le juge peut diviser le paiement ou accorder un délai ; dans quel cas ? XVII, 570, 572-576.

b. Les parties peuvent-elles déroger à l'article 1244 ? XVII, 571.

c. L'article 1244 s'applique-t-il en matière commerciale ? XVII, 577.

d. Le débiteur peut-il demander un délai quand le créancier a un jugement ou un acte notarié ? Explication de l'article 2212, et de l'article 122 du code de proc. XVII, 578-581.

e. Effet du délai de grâce quant au droit de poursuite. XVII, 582, 585.

f. Le délai de grâce n'empêche pas la compensation. XVII, 584.

VII. Quand le paiement doit-il se faire ? XVII, 585, 586.

VIII. Où le paiement doit-il se faire ?

1. Convention. XVII, 587-589.

2. Quand il s'agit d'un corps certain. XVII, 590.

3. Quand le paiement se fait-il au domicile ? XVII, 591-593.

a. Peut-il se faire au domicile élu ? II, 111.

4. Le débiteur est-il responsable des envois d'argent qu'il fait ? XVII, 594.

IX. Des frais du paiement. XVII, 595, 596.

B. EFFETS DU PAYEMENT.

1. Restitution des titres. XVII, 597-599.

Voir les mots *Hypothèques (Extinction)*, *Imputation des paiements* et *Subrogation*.

PAYEMENT DES DETTES.

I. En matière de communauté légale. Voir le mot *Communauté (Passif)*.II. En matière de succession. Voir le mot *Dettes (Succession)*.

PAYEMENT INDU.

I. Le paiement indu donne lieu à la répétition de l'indu. Sous quelles conditions ? XX, 541, 542.

(1)T. XVII, p. 546, ligne 29, n° 557 : au lieu de *omission*, lisez *commission*.

- II. Quand y a-t-il payement indû?
1. Quand il n'y avait aucune dette ou qu'elle était éteinte. XX, 344-349.
 2. Quand la dette existait, mais qu'elle était due par une autre personne, XX, 350, ou à une autre personne. XX, 351.
- III. Effet du payement indû.
1. Il donne lieu à répétition s'il a été fait par erreur de fait ou de droit. XX, 352, 354.
 - a. Quid si celui qui paye sait qu'il ne doit point? XX, 353
 - b. Quid si celui qui reçoit était incapable de recevoir? XX, 355.
 2. Du cas où une personne qui se croit débitrice paye par erreur le créancier.
 - a. Conditions requises pour qu'il y ait lieu à la répétition. XX, 356.
 - b. Applications; jurisprudence. XX, 357-361.
 3. La loi admet une exception à la règle de l'article 1577. XX, 362-364.
- IV. De l'action en répétition de l'indû.
1. Qui peut agir? XX, 365.
 2. Que doit prouver le demandeur? XX, 366-368.
 - a. Cas dans lequel le demandeur ne doit pas prouver l'inexistence de la dette et l'erreur. XX, 369.
- V. Obligations de celui qui a reçu la chose indûment. Il faut distinguer s'il a reçu de bonne foi, XX, 370, ou s'il a reçu de mauvaise foi. XX, 371.
1. Application aux intérêts et aux arrérages des dettes d'argent ou de choses fongibles. XX, 372-374.
 - a. Prescription des intérêts. XXXII, 465.
 2. Dettes de choses déterminées.
 - a. Restitution de fruits. XX, 375.
 - b. Détériorations. XX, 376.
 - c. Quid si la chose est vendue? XX, 377.
 - d. Celui qui a payé indûment peut-il revendiquer la chose contre le tiers acquéreur? XX, 378, 379.
- VI. Obligations du demandeur en répétition en cas de dépenses faites par le défendeur. XX, 380-385.

PÊCHE.

1. Moyen d'acquérir par occupation. VIII, 443, 446.
2. A qui appartient le droit de pêche?
 - a. Au fermier? XXV, 172.
 - b. A l'usufruitier? VI, 381.

PEINE.

1. Clause pénale. Voir ce mot.
2. Les peines civiles, comme les peines criminelles, sont de stricte interprétation. Pas de peine sans loi pénale. III, 334.
 - a. Application du principe à la question de savoir si les peines établies par l'article 299, en cas de divorce, sont applicables à la séparation de corps. III, 301, 354.

PENSIONS (ALIMENTAIRES).

- I. Communauté. Les pensions alimentaires déclarées incessibles tombent-elles dans l'actif de la communauté? XXI, 279.
- II. Libéralités. Les pensions alimentaires, en dehors de l'obligation légale, sont des libéralités et soumises aux formes prescrites pour les donations. XII, 355-360; XV, 175; XVI, 116-118; XVII, 50.
- III. Prescription.
 1. Les arrérages des pensions alimentaires se prescrivent par cinq ans. XXXII, 458 et 459.
 2. Quid des pensions à charge de l'Etat? XXXII, 440.
 3. La prescription s'applique-t-elle aux traitements des ministres du culte? XXXII, 441.

PENSION DOTALE.

Voir le mot *Dot*, III, 5.

PENSION (MAÎTRE DE PENSION).

1. Contre qui a-t-il action? Voir *Education, frais*.
2. A-t-il action contre l'enfant? III, 81.
3. Prescription de l'action des maîtres de pension. XXXII, 502
4. Privilège. La loi hypothécaire belge n'a pas maintenu le privilège que le code civil accordait aux maîtres de pension. XXIX, 576.

PÉPINIÈRES.

- I. Les arbres des pépinières sont-ils meubles ou immeubles? V, 420.
- II. Droit de l'usufruitier sur les pépinières. VI, 446.

PERDUES (CHOSSES).

Voir les mots *Épaves* et *Possession (En fait de meubles, la possession vaut titre)*.

PÉREMPTION.

1. Demeure. La péremption fait cesser les effets de la demeure. XVI, 246.
2. Possession de bonne foi. La péremption empêche-t-elle le possesseur d'être de mauvaise foi? VI, 224.
3. Prescription. L'interruption de la prescription est considérée comme non avenue en cas de péremption. XXXII, 99, 100.

PÉREMPTION (INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE).

1. Quand l'inscription hypothécaire est-elle périmée? Voir le mot *Inscription hypothécaire*, D.

PÈRE ET MÈRE.

- I. Dot constituée par père et mère.
 1. Qui en est tenu? XXI, 161-166.
 2. A la succession de qui la dot se rapporte-t-elle? XXI, 174-176. Voir le mot *Dot*.
- II. Responsabilité des père et mère pour le dommage causé par leurs enfants mineurs. Voir le mot *Responsabilité du fait d'autrui*, A.

PÈRES DE L'ÉGLISE.

1. *Communisme* des Pères de l'Église. VI, 89.
2. Ils réprouvent le *prêt à intérêt* comme un *vol*. XXV, 515.
3. Ils flétrissent les *seconds mariages* comme une *prostitution*. XI, 504

PERPÉTUELLE DEMEURE.

Quand il y a immobilisation par *perpétuelle demeure*. V, 440, 469-471.

PERSONNE.

1. Tout *homme* est une *personne*. I, 287.
2. Toute *personne* jouit des *droits naturels*. I, 318.
3. Quelles personnes jouissent des *droits civils* et des *droits politiques*. I, 317, 318.

PERSONNES CIVILES.

A. DÉFINITION ET CARACTÈRE.

- I. Le mot n'existe pas dans le code civil. Comment le code qualifie les personnes civiles. I, 291.
- II. Dans l'ancien droit, on les appelait *gens de mainmorte*. Voir le mot *Main morte*.
- III. Le mot *personnes civiles* est une *mauvaise expression*. I, 292, 294, 299.
 1. Les personnes dites *civiles* ne sont pas des *personnes*. I, 288.
 2. Ce sont des êtres fictifs que le législateur seul peut créer. I, 289-296.
 3. Et qu'il peut toujours supprimer. I, 312.
 - a. Suppression des *léproseries* et des *jesuites*. I, 312, 313.
 - b. Suppression de *toutes les corporations religieuses*. I, 314; I, 297.
Voir les mots *Associations religieuses*, *Corporations religieuses*, *Mainmorte*.
 - c. Il y a des corporations qui peuvent se dissoudre d'elles-mêmes. I, 315.
 - d. Les biens des personnes civiles supprimées appartiennent à l'Etat. I, 316.

B. ENUMÉRATION DES PERSONNES CIVILES.

- I. L'Etat. En quel sens. I, 292.
- II. Les provinces. I, 293.
 1. Les *départements* n'étaient pas des personnes civiles, d'après le code civil. I, p. 376, *in*.
 2. Les *provinces* étaient des personnes civiles, d'après la *loi fondamentale*. I, p. 376.
- III. Les communes. I, 294; VI, 62.
 1. Il n'est pas vrai que ce soient des *personnes naturelles* jouissant de tous les droits qui appartiennent à l'homme. I, p. 377.
 2. Les *communes* ne peuvent établir une université. I, 303; XI, 204.
 3. Ni recevoir une *libéralité* au profit de l'*enseignement libre* subsidié par elles. I, 303; XI, 204.
- IV. Les établissements publics ou d'*utilité publique*. I, p. 378, a.

1. Les *bureaux de bienfaisance*. I, 295, p. 379, a.
 2. Les *fabriques d'église*. I, 296, et les *séminaires*. I, p. 380, a.
 - a. L'Église n'est pas une *personne civile*. I, p. 331, *in*.
 - b. Les *évêques* ou *évêchés* ne sont pas des *personnes civiles*. I, p. 381, a.
 3. Les *hospices*. I, 293, et
 4. Les *congregations hospitalières*. Dans quelles limites et sous quelles conditions. I, 297.
 - a. Les arrêtés qui autorisent des congregations vouées à l'enseignement sont illégaux. I, p. 384, a.
 - V. Les *associations libres* fondées en vertu de la liberté d'association ne sont pas des personnes civiles. I, 298.

Voir le mot *Associations*.

 1. Il y a des *sociétés de commerce* qui ont la qualité de personne morale. XXVI, 210.
 2. Les *sociétés civiles* ne sont pas des personnes civiles. XXVI, 181, 182.
 - a. Sauf les *sociétés charbonnières*. XXVI, 420.
 - b. La *communauté légale* n'est pas une personne civile. XXI, 197.
Voir le mot *Communauté (Régime)*, IV.
- C. DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES DITES CIVILES.
- I. Les personnes civiles n'ont pas de *droits* elles ont des *charges*; seulement la loi leur accorde une *capacité limitée*, nécessaire pour qu'elles puissent remplir la charge dont elles sont investies. I, 296, p. 380, *in*, et n° 299, p. 387, a.
 1. Abus et dangers de la *mainmorte*. I, 299, p. 386, a, b.
 2. Les *hommes seuls* ont des *droits*. I, 500.
 3. Différence radicale qui existe entre les *droits des hommes* et la *capacité limitée des personnes civiles*. I, p. 388, a, b.
 4. Leur sphère d'action est limitée, elles ne peuvent la dépasser. I, 304, 305.
- D. CAPACITÉ DE CONTRACTER.
1. Les personnes civiles contractent par l'organe de leurs représentants légaux, dans les limites de leur mission et sous les conditions déterminées par la loi. I, 304, 305; XVI, 62.
 2. Les *administrateurs des établissements publics* qui contractent sans autorisation peuvent-ils être *condamnés à des dommages-intérêts*? XVI, 64
 3. L'*incapacité* des personnes civiles est-elle *relative* comme celle des *mineurs*? I, p. 395, a. XVI, 65.
 4. Les *obligations* contractées par les *personnes civiles publiques* peuvent-elles être *exécutées* sur leurs *biens* par voie de *saisie*? XXIX, 275.
- E. CAPACITÉ DE POSSÉDER.
1. Les personnes civiles *possèdent*, mais leur *propriété* est *vinculée*. Ce n'est pas un *droit*, c'est une *charge*. I, 301; VI, 70.

2. Elles peuvent *acquérir*, mais avec des restrictions et des conditions qui ont pour but de prévenir les dangers et les abus de la *mainmorte* I, 502.

a. Histoire des *envahissements des gens de mainmorte en Belgique* et des *ordonnances* portées pour les *réprimer*, et notamment le placard de *Marie-Thérèse* de 1755. I, p. 591-594.

P. CAPACITÉ DE RECEVOIR A TITRE GRATUIT.

I. Conditions.

1. La capacité de recevoir à titre gratuit est limitée et restreinte à raison des abus de la *mainmorte*. I, p. 591-594; XI, 188-191.

2. Les libéralités ne peuvent être faites à un établissement avant sa reconnaissance. XI, 192, 194.

a. *Quid* si la libéralité est faite à une *succursale non autorisée*, alors que la *maison mère* est autorisée? XI, 195.

b. Peut-on faire une libéralité pour la *création d'un établissement*? XI, 195.

c. Les établissements, même *reconnus* ne deviennent *capables* de recevoir que par *l'autorisation*. XI, 187.

II. Les *établissements publics* ne peuvent recevoir des libéralités que dans les limites de leur *mission légale*. XI, 197.

III. Des *divers services* auxquels des libéralités peuvent être faites. XI, 198.

1. *Libéralités* faites pour la *bienfaisance publique*. XI, 208.

a. *Bureaux de bienfaisance et hospices*. XI, 209-217. Voir ces mots

b. *Congrégations hospitalières*. XI, 218-224. Voir ce mot.

c. *Communes*. Atelier de charité. XI, 225. *Fondation d'un hospice* XI, 226-229.

2. *Libéralités* faites pour le *culte*.

a. Des *fabriques*. XI, 250-251. Voir ce mot.

b. Des *communes*. XI, 252. *Établissement d'un cimetière*. XI, 255. *Ensevelissement des pauvres*. XI, 254.

3. *Libéralités* faites pour *l'enseignement*. XI, 199-207. Voir le mot *Enseignement*.

a. *Quid* de *l'enseignement religieux* dans les *séminaires*? XI, 205.

IV. De *l'autorisation* requise pour la *validité* des *libéralités* faites aux *établissements publics*.

1. Qui doit la demander? XI, 281-284.

2. Conditions et règles. Arrêté du 27 octobre 1825. XI, 285, 286.

3. Peut-il y avoir une *acceptation provisoire*? XI, 287.

4. *Instruction* de la demande. *Délibérations* et *avis*. XI, 288.

5. *Qui* doit autoriser? XI, 289.

6. Celui qui autorise peut-il *réduire* la libéralité? XI, 290.

a. Le gouvernement peut-il *modifier* la *libéralité*? XI, 291-291^b.

b. *Quid* si *l'établissement gratifié* est incapable? et si *l'établissement* capable refuse? XI, 292.

7. *L'autorisation* est *d'ordre public*. XI, 293.

a. Peut-on *confirmer* une donation *non autorisée*? XVIII, p. 616, a.

b. L'article 1504 s'applique-t-il aux personnes civiles? XIX, 17, 56.

8. *Effets* de *l'autorisation*.

a. Après *l'autorisation*, la libéralité doit être acceptée. XI, 294, 265.

b. *L'autorisation* rétroagit-elle? XI, 296, 297.

c. Le legs universel réduit reste-t-il universel? XI, 299

V. *Dons manuels* faits aux *établissements publics*.

1. Sont-ils soumis à *l'autorisation*? XI, 500-505.

2. Les dons *non autorisés* sont *nuls*. XI, 504, 505

3. Y a-t-il des exceptions à *l'autorisation*? XI, 506.

G. DES CONDITIONS NON ÉCRITES.

I. Le principe de l'article 900 s'applique aux fondations. XI, 263, 264.

1. *Quid* si le fondateur subordonne l'existence du legs à la *condition illicite*? XI, 265.

a. Application du principe à la *clause d'inaliénabilité*. XI, 266-268.

.1. Conditions réputées non écrites.

1. En matière de *bienfaisance*. XI, 272, 275.

a. En matière de dons faits aux *hospices*. XI, 274-278.

2. En matière de dons faits aux *fabriques*. XI, 279, 280.

3. En matière d'*instruction*. XI, 269-271.

d. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PERSONNES CIVILES.

1. *Bail des biens nationaux*, des *communes* et des établissements publics. XXV, 98.

2. *Domicile* des *personnes civiles*. II, 70.

3. *Emphytéose*. Les personnes civiles peuvent-elles constituer une *emphytéose*? VIII, 562.

4. *Interrogatoire sur faits et articles*. S'applique-t-il aux personnes civiles? XIX, 507.

5. *Jugements*. Les membres qui composent les personnes civiles sont-ils liés par les jugements où figurent les administrateurs? XX, 112.

6. *Transactions*. Les personnes civiles peuvent-elles transiger? XXVIII, 540.

7. *Usufruit*. Durée. VII, 55.

PERSONNES CIVILES ÉTRANGÈRES.

1. Les personnes civiles n'ont pas de *personnalité*, donc pas de *statut personnel*. I, 507.

2. Elles n'ont pas d'existence en dehors du pays où elles sont reconnues. I, 506.

a. *Quid* de *l'État*, des *communes* et des *provinces*? XXX, p. 252.

b. *Quid* des *sociétés étrangères* qui ont la *personnalité*? XXVI, 184, 185.

3. Droit des *créanciers* sur les biens des personnes civiles étrangères. XXIX, 276, 277.

4. Peuvent-elles *ester en justice*? I, 508, 509; XXVI, 184, 185.

5. Peuvent-elles *posséder* à l'étranger? I, 511. *Prescrire*? XXXII, 12.

a. Elles ne peuvent y avoir d'*hypothèque légale*. XXX, 254.

PERSONNES INCERTAINES.

- I. On ne peut donner et léguer à des *personnes incertaines*. XI, 307-310
1. Critique de la jurisprudence. XI, 322-324.
 2. Le principe ne reçoit pas d'application aux *fondations*. XI, 311
 - a. Tel est le legs pour les *pauvres*. XI, 312.
 - b. *Quid* des legs pour les *pauvres honteux*? XI, 313, 314.
 - c. *Quid* des legs pour les *pauvres* reçus dans un *établissement non autorisé*? XI, 313.
 - d. *Quid* du legs fait pour les *trépassés*? XI, 316.
- II. *Applications* empruntées à la *jurisprudence* :
1. Legs qui impose au légataire la charge d'exécuter les *volontés non exprimées* du testateur. Est *nul*. XI, 317-319.
 2. Legs pour *bonnes œuvres*. Est-il *variable*? XI, 320.
 3. *Quid* du legs pour *prières*? XI, 321.
- III. *Quid* si le légataire est *mal désigné*? XI, 322.
Voir le mot *Faculté d'élire*.

PERSONNE NE PEUT S'ENRICHIR AUX DÉPENS D'AUTRUI

- I. Quel est le sens et quelle est la conséquence de l'adage? XVI, 373.
- II. Le code Napoléon consacre l'adage.
1. *Incapacité*. Annulation d'une obligation contractée par un *incapable*. A quoi l'incapable est tenu. XIX, 66-71.
 2. Paiement fait à un *incapable*. XVII, 340, 341.
 3. *Paiement indéu*. A quoi est tenu celui qui l'a reçu de bonne foi. XX, 370.
 4. *Récompenses*. Communauté et époux. XXII, 448, 471.

PERTE (CHOSSES PERDUES).

Voir les mots *Choses perdues* et *Épaves*.

PERTE DE LA CHOSE (DROITS RÉELS).

- I. Les *droits réels* s'éteignent par la *perte de la chose*.
1. *L'emphytéose*. VIII, 403, 404.
 2. *L'hypothèque* et le *privilege*. XXXI, 406-408.
 - a. De l'*exception* prévue par l'article 10 de la loi hypothécaire belge. XXXI, 409-415
 3. Les *servitudes réelles*. VIII, 289-298. Voir le mot *Servitudes*.
 4. Le droit de *superficie*. Revit-il si le *bâtiment* est *reconstruit*? VIII, 423, 426.
 5. *L'usufruit*. VII, 63-71. Voir le mot *Usufruit*.

PERTE DE LA CHOSE (OBLIGATION).

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

- I. Le *débiteur* est libéré par la *perte de la chose*. XVIII, 508, 509.
- II. *Conditions*.
1. Il faut que la chose *périsse*. XVIII, 510.
 - a. Par *cas fortuit*. XVIII, 516-518. *Quid* de la *démolition* ordonnée par l'*autorité communale*? XVIII, 517.

- b. Ou pendant la *demeure* du débiteur. Du *voleur*. XVIII, 522, 527.
 2. Il faut qu'il s'agisse d'une *chose déterminée*. XVIII, 514, 515.
 3. Le *contrat* doit être *pur et simple*. XVIII, 524, 525.
 4. Doit-il y avoir *faute* ou suffit-il qu'il y ait *fait*? XVIII, 519-521.
- III. *Effet* de la *perte*. Le débiteur doit-il *céder* les *actions* aux créanciers? XVIII, 511-515.

B APPLICATION DU PRINCIPE AUX DIVERS CONTRATS.

- I. Le *dépositaire* est déchargé de l'obligation de restituer :
1. Quand la chose a péri par *cas fortuit*. XXVII, 100.
 2. Quand il a été dépouillé de la chose par *violence*. XXVII, 108.
 3. *Responsabilité* des aubergistes. XXVII, 156-162.
- II. *Gage*. On applique les principes généraux. XXVIII, 525, 524.
- III. *Louage*.
1. De *choses*. XXV, 401-420. Voir le mot *Louage de choses*.
 2. *Devis* et *marchés*. *Responsabilité* de l'ouvrier. XXVI, 6-16.
 3. *Responsabilité* de l'*architecte*. XXVI, 32-53. Voir le mot *Architectes*.
 4. *Voituriers*. XXVI, 525-533.
- IV. *Prêt à usage*. On applique les principes généraux. XXVI, 471-476. Voir le mot *Prêt*.
- V. *Société*. *Perte de la chose*. Qui la supporte? XXVI, 268-276, 372, 373.
- VI. *Vente*.
1. *Perte de la chose* lors de la *vente*. XXIV, 88-92.
 2. *Perte de la chose* après la *perfection* de la *vente*. XXIV, 151-153.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

- I. *Généralités*.
1. *Sources*. Le droit romain. IX, 505.
 2. *Action en partage* et *pétition d'hérédité*. IX, 508.
 3. *Action en revendication* et *pétition d'hérédité*. IX, 511.
- II. *A qui appartient l'action en pétition d'hérédité*?
1. Elle appartient à l'héritier. IX, 504. Aux *successesseurs irréguliers*. IX, 509. Aux *successesseurs spéciaux*. IX, 510.
 2. Elle appartient.
 - a. A l'absent pour les *successions ouvertes* pendant l'*absence*. II, 238.
 - b. Aux *héritiers de l'absent* si sa mort est *prouvée*. II, 342-344.
 - c. *Droit des enfants* et des *collatéraux* pendant l'*envoi en possession*. II, 258-241.
 3. L'*action* est-elle *indivisible*? II, 505, 506.
 4. Le *demandeur* peut-il demander *communication des papiers*? II, 507.
- III. *Contre qui la pétition d'hérédité* est-elle *donnée*? IX, 511-515.
1. L'*acheteur* de l'hérédité est-il *héritier apparent*? IX, 515 bis.
- IV. *Durée* de l'*action*. IX, 514, 515.
1. *Quid* si la *succession* est *mobilière*? IX, 518